

Réforme - Mode d'emploi

17 juin 2010

Prise en charge des dépenses de tutorat pour les jeunes embauchés ou les stagiaires

La Loi du 24 novembre 2009 prévoit qu'à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011, peuvent être financées dans le cadre du plan de formation les dépenses correspondant à une part de la rémunération des salariés assurant le tutorat de jeunes de moins de 26 ans embauchés depuis moins de 6 mois ou stagiaires dans l'entreprise et aux éventuels compléments de salaire versés à ces tuteurs. La loi précise en outre que le Gouvernement remettra au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur cette expérimentation qui devra évaluer en particulier son impact sur le développement et la valorisation du tutorat, ainsi que sur l'accès des jeunes peu ou pas qualifiés à l'emploi, à la formation et à la qualification. Le décret n°2010-661 du 15 juin 2010 paru au Journal Officiel le 17 juin 2010 précise les modalités d'application de cette disposition.

Jeunes concernés et tutorat

Les jeunes doivent être embauchés en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois ou être stagiaires dans l'entreprise dans le cadre d'un stage intégré à un cursus pédagogique. Le tutorat s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour les salariés en contrat de professionnalisation.

Prise en charge des dépenses

Les dépenses correspondantes engagées avant le 31 décembre 2011 peuvent être financées dans le cadre du plan de formation, dans la limite d'un plafond de 230 euros par mois et par jeune embauché ou par stagiaire, et pour une durée maximale de 6 mois pour un jeune embauché et de 3 mois pour un stagiaire.